DÉCRET

N.° 2315.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Penſionnaires & Gagiſtes de la ci-devant Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, decrète:

TITRE PREMIER.

De la Liquidation des Offices de la Maiſon du ci-devant Roi.

ARTICLE PREMIER.

LES lois des 9 juin 1790 & 27 août 1793, concernant les perſonnes attachées au ſervice de la maiſon du ci-devant roi, ſont rapportées.

II.

Les officiers de la maiſon du ci-devant roi qui juſtifieront d'un verſement fait au tréſor public, ſeront liquidés ſur le montant des quittances de finance.

A

III.

Ceux qui ne pourront pas juſtifier de verſemens faits au tréſor public, ne ſeront point admis à la liquidation.

IV.

Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne ſe ſeroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

V.

Sont déclarés nuls & comme non avenus tous actes de vente, ceſſion, ſubrogation, démiſſion, tranſmiſſion, ſous quelque dénomination que ce ſoit, faits poſtérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui ſupprime la vénalité des charges.

VI.

Les acquéreurs, ceſſionnaires ou démiſſionnaires qui auront payé le tout ou partie des ſommes portées auxdits actes, ſont autoriſés à les réclamer contre leurs vendeurs par les voies de droit.

TITRE II.

Des Penſions.

ARTICLE PREMIER.

LE gagiſte âgé de cinquante ans, & qui aura cinq années de ſervice au moins, obtiendra à titre de penſion le quart de ſes appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au-deſſus de mille livres; il aura de plus, pour chaque année de ſervice au-delà de ces cinq années, un trentième des

trois quarts restant, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

I I.

Le gagiste qui a mille livres de revenu, ne peut prétendre aucune pension: s'il jouit d'un revenu moindre de mille livres, mais qui, joint à la pension qui lui est accordée par l'article I.er, s'élève au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de mille livres.

I I I.

Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissoient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres & mémoires au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

I V.

Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes, domaines & aumônes, seront conservées jusqu'au *maximum* seulement de quatre cents livres, pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil général de leur commune, visé au district.

V.

Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, & par supplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension & pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de cent livres.

V I.

Ceux qui avoient précédemment obtenu des penſions ou qui ſeroient dans le cas d'en prétendre pour ſervices dans la maiſon militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour ſervices étrangers à la perſonne du ci-devant roi & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maiſon du roi* les avoient fait renvoyer à la liſte civile, ſeront traités conformément aux lois rendues pour tous les penſionnaires à la charge du tréſor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liſte civile, le certificat de leur réſidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme preſcrite par les lois des 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôſe dernier.

V I I.

La liquidation de leur penſion ſe fera par le directeur général de la liquidation, par ordre d'ancienneté d'âge, & ſimultanément avec celle des autres penſionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les ſecours proviſoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, ſauf la déduction des ſommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liſte civile.

TITRE III.

Des Secours.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé, à titre de ſecours une fois payé, à chacun des gagiſtes qui ont moins de cinquante ans, & qui n'ont

pas mille liv. de revenu, le montant des appointemens d'une année de ſervice, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres : s'il excède, il ſera réduit à cette ſomme.

I I.

Le gagiſte âgé de plus de cinquante ans, & qui n'aura pas cinq années de ſervice, obtiendra le ſecours fixé dans l'article précédent, & ſous les mêmes conditions.

TITRE IV.

Meſures générales.

ARTICLE PREMIER.

POUR obtenir ou conſerver des ſecours ou penſions en vertu du préſent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagiſtes ſeront tenus de faire la déclaration de leur fortune par-devant les conſeils généraux de la commune de leur domicile.

I I.

Les conſeils généraux en vérifieront l'exactitude, ſoit en ſe faiſant repréſenter par le réclamant la cote des diverſes contributions, ſoit en prenant d'autres renſeignemens, s'ils le jugent à propos. Ils ſeront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, ſous peine de tous dommages & intérêts envers la partie.

I I I.

Si la déclaration eſt trouvée fauſſe, le gagiſte ſera déchu de l'indemnité ou de la penſion.

I V.

La remiſe de la déclaration, revêtue de l'avis du conſeil général, ſera faite au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, d'ici au 30 meſſidor prochain, ſous peine de déchéance.

V.

Cette déclaration & le viſa ſeront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront: ſi le revenu du penſionnaire ſe trouve augmenté, la penſion ſera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la diſpoſition eſt applicable à toutes les différentes penſions dont il eſt parlé dans le préſent décret, à l'exception de celles qui ſeront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

V I.

Le temps de ſervice depuis l'année 1780, ſera certifié ſur la demande du commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, ſoit par les commiſſaires de la comptabilité, ſoit par le commiſſaire général de la liquidation, d'après les états dépoſés dans leurs bureaux reſpectifs.

A l'égard du temps antérieur à 1780, il ſera délivré des certificats par le gagiſte le plus ancien d'entre ceux qui ſervoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il ſoit reconnu pour bon citoyen par le conſeil général de la commune de ſa réſidence, qui viſera ſa ſignature. Ces certificats ſeront demandés & remis au commiſſaire de la liſte civile d'ici au 30 meſſidor prochain, ſous peine de déchéance par ceux qui voudront en faire uſage.

Celui qui ſera convaincu d'avoir atteſté des ſervices qui n'auroient pas eu lieu, ſera privé pour toujours de la penſion à laquelle il auroit perſonnellement droit de prétendre.

V I I.

Les penſions & ſecours qui ſeront fixés en vertu du préſent décret, commenceront à courir du 1.er janvier 1793, ſauf la réduction des ſecours proviſoires accordés depuis cette époque, tant ſur leſdites penſions que ſur les ſecours définitifs, ſur les ſix premiers mois de 1793.

V I I I.

Ces penſions & ſecours ſont inſaiſiſſables pour moitié.

I X.

Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités preſcrites pour tous les penſionnaires de la République.

X.

La liquidation des penſions de toutes les perſonnes attachées à la liſte civile, autres que celles déſignées dans l'article VI du titre II, ſera faite d'ici au 30 fructidor, par le commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui en adreſſera les états à la Convention nationale ou au Corps légiſlatif, pour être décrétés ſur les obſervations & le rapport du comité de liquidation.

X I.

Tous les prétendans à une penſion ou ſecours en vertu du préſent décret, adreſſeront d'ici au 30 meſſidor prochain, leurs demandes & leurs titres au commiſſaire-liquidateur de la liſte civile, qui ſera tenu de vérifier les faits, ſous ſa reſponſabilité, ſur pièces authentiques ou états remis entre ſes mains.

X I I.

Il ſera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront

des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

XIII.

Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile pour la liquidation des objets compris dans les titres II & III, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au 30 fructidor de la seconde année.

Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointemens, si ces opérations sont terminées avant cette époque : si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointemens jusqu'à la confection de la liquidation.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Floréal, an second de la République une & indivisible. *Signé* BRÉARD *ex-président* ; N. HAUSSMANN & DORNIER l'aîné, *secrétaires.*

Pour copie conforme.

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.e de la République.